DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1980

portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant certaines barres en acier inoxydable originaires du Brésil et portant clôture de cette procédure

(80/531/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne [1], et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de novembre 1979, une plainte introduite par BISPA (British Independent Steel Producers Association) au nom de la totalité des producteurs communautaires de barres en acier inoxydable, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires du Brésil ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [2], a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de certaines barres en acier inoxydable originaires du Brésil et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays concerné et les plaignants ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que la plupart des parties ont saisi l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès des principaux exportateurs brésiliens, et notamment Acos Villares SA São Paulo, Acos Finos Pirantini SA, Porto Alegre, et Inter Bras Petrobras Comercio Internacional SA, Rio de Janeiro, et auprès des principaux importateurs britanniques, et notamment Amari World Steel Ltd, London, GME Steels Ltd, Macclesfield, et G.M. Elders Steels, Sheffield ; que la Commission a pris contact avec un certain nombre d'autres agents et importateurs ; qu'elle a en outre recherché et vérifié toutes les informations estimées nécessaires auprès des principaux producteurs communautaires concernés, à savoir les producteurs britanniques, et notamment Spartan Redheugh Ltd, Sheffield, Firth Vickers Special Steels Ltd, Sheffield, Osborn Steels Ltd, Sheffield, et British Steel Coporation, Rotherham ;

considérant que, pour l'examen préliminaire du *dumping* de la part des producteurs brésiliens, la Commission a comparé leurs prix à l'exportation vers la Communauté avec ceux prévalant sur le marché brésilien ;

considérant que ces comparaisons ont porté sur des moyennes pondérées et ont été faites au stade « sortie usine » pour des ventes effectuées pendant la période du 1er décembre 1978 au 30 novembre 1979, en tenant compte, comme cela l'avait été demandé par Acos Finos Piratini et Acos Villares, des différences dans les conditions de vente ayant une relation directe avec les ventes considérées, c'est-à-dire celles portant sur les coûts de transport, l'assistance technique ainsi que sur les commissions et salaires payés aux vendeurs ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'il a existé, pour les importations objets de l'enquête, un *dumping* durant la période de référence dont la marge a varié suivant la qualité et les dimensions du produit de 0 à 72 % et s'est située généralement autour des 30 % ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production concernée, il est ressorti des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de barres en acier inoxydable originaires du Brésil sont passées d'environ 3 tonnes en 1975 à 120 tonnes en 1978 et à 1 267 tonnes en 1979 ; que les importations en cause se sont concentrées presqu'exclusivement sur le marché britannique — où est localisée une majeure partie de la production communautaire — puisque ces importations sont passées d'environ 3 tonnes en 1975 à 120 tonnes en 1978 et 1 167 tonnes en 1979 ;

---

[1] JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
[2] JO n° C 317 du 18. 12. 1979, p. 3.

considérant que les importations en cause avaient en 1979 atteint une part de marché de 3 % dans la Communauté et de 17 % en Grande-Bretagne ; qu'elles avaient, par conséquent, une influence considérable sur le marché britannique, tout en représentant une menace réelle pour les autres producteurs de la Communauté ;

considérant que, selon les informations disponibles à la Commission, les prix du produit en question importé ont substantiellement souscoté les prix du même produit fabriqué par les producteurs communautaires ; que, par exemple, au mois de novembre 1979, les barres en acier inoxydable originaires du Brésil ont été vendues au revendeur au Royaume-Uni à des prix inférieurs de 10 à 30 % aux prix pratiqués par les producteurs britanniques ;

considérant que l'effet qui en est résulté pour les producteurs britanniques concernés a consisté en une stagnation de la production et des ventes à un niveau de 4 000 tonnes en une perte d'environ 3 000 emplois depuis 1975 et en une dépression des prix, lesquels ne permettent plus, dans la plupart des cas, de couvrir les coûts de production ; que, de ce fait, les entreprises britanniques concernées subissent des pertes importantes ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume des autres importations, en diminution constante, et leurs prix, ainsi que l'évolution de la demande stagnante ont été examinés et qu'aucun des effets défavorables causés par ces facteurs n'a été attribué aux importations en cause ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe et qu'il y a des éléments de preuve suffisants qu'un préjudice important en résulte ;

considérant que les exportateurs ont été informés des principaux résultats de cette enquête préliminaire et ont présenté leurs observations à cet égard ; qu'ensuite des engagements ont été offerts, consistant en l'établissement de prix à un niveau suffisant pour éliminer tout *dumping* sans toutefois excéder la marge constatée ;

considérant que la Commission a en conséquence constaté qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard des importations originaires du Brésil ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont considérés comme acceptables et que la procédure peut dès lors être close sans imposition de droits anti-*dumping*,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant certaines barres en acier inoxydable (sous-position du tarif douanier commun : ex 73.15 B V, codes Nimexe : ex 73.73-53 et ex 73.73-83) originaires du Brésil.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de certaines barres en acier inoxydable originaires du Brésil est close.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1980.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président